

Arrêté Préfectoral n°

en date du 27 juillet 2026

abrogeant l'interdiction d'accès et de circulation des personnes et des véhicules sur la route dite de Sainte Lucie, sur les communes de Biguglia et Furiani et l'accès à la piste partant du Col de Teghime à la Route du Lancone (D62), sur les communes de Barbaggio, Poggio-D'Oletta, Oletta, Olmeta-Di-Tuda.

La préfète de la Haute-Corse

- Vu** le Code Forestier, notamment les articles L. 131-6 et R. 131-4 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret NOR INTP2607610D du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de la Haute-Corse - Mme DEPREZ-BOUDIER Véronique
- Vu** le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Pierre-Yves ARGAT en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2026-07-16-00066 du 16 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ARGAT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, et aux chefs de bureaux et collaborateurs du cabinet ;
- Vu** le dispositif d'assistance météorologique aux incendies de forêt en zone Sud – ordre de service 2026 ;
- Vu** l'approbation du plan de prévention de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies pour la période 2024-2033 ;
- Vu** l'avis du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et Secours;
- Considérant** Que les conditions météorologiques évoluent favorablement et que le feu est fixé,
- Considérant** dès lors que l'accès à la route dite de Sainte Lucie sur les communes de Biguglia et de Furiani ne présente pas de risques pour les usagers,

Sur proposition du Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2B-2026-07-26-00001 du 26 juillet 2026, qui imposait l'interdiction d'accès et de circulation des personnes sur :

- Route de Sainte Lucie, dans les deux sens, sur les communes de Biguglia et Furiani,
- Piste partant du Col de Teghime à la Route du Lancone (D62), sur les communes de Barbaggio, Poggio-D'Oletta, Oletta, Olmeta-Di-Tuda.

<ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Publication – Notification – Communication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse ,

et notifié aux autorités et opérateurs concernés (Sous-préfet de Corte, Directeur Départemental des Territoires de Haute-Corse, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, Commandante du Groupement de Gendarmerie, Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse, Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Directeur du Parc Naturel Régional de Corse, Maire d'Albertacce) et publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.haute-corse.gouv.fr/>), ainsi que sur les réseaux sociaux de la préfecture et par voie de presse.

L'avis au public est publié sur le site internet de l'État en Haute-Corse <http://www.haute-corse.gouv.fr/>, via les réseaux sociaux de la préfecture de la Haute-Corse et par voie de presse.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

Pierre-Yves ARGAT

